



PREFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI-BPUPE-IC-GM-N°2015- 306 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ARQUES

SOCIETE ARCAUTO

----- ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LA PREFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1977 autorisant M. Jean GERBEAU à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage à ARQUES ;

VU le récépissé du 4 mars 1983 délivré à la SARL HOYEZ AUTOMOBILES pour sa succession à M. Jean GERBEAU ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale du 6 mars 1996 délivré à la Société ARCAUTO ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 délivrant l'agrément n° PR 62 0000 17 D à la Société ARCAUTO, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, 95 f, rue Pierre Mendès France à ARQUES ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 renouvelant jusqu'au 27 décembre 2018 l'agrément délivré à la Société ARCAUTO ;

VU le rapport de visite de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 novembre 2015 sur le site de la Société ARCAUTO à ARQUES ;

VU la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 5 novembre 2015 informant la Société ARCAUTO de la proposition de mise en demeure ;

VU l'avis du Sous-Préfet de SAINT OMER en date du 9 novembre 2015 ;

Considérant que lors de la visite sur site du 21 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'environ une soixantaine de véhicules hors d'usage non dépollués stockés sur une surface non étanche ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ARCAUTO de respecter les prescriptions de l'article précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société ARCAUTO, dont le siège social est 95 f, rue Pierre Mendès France à ARQUES (62510), qui exploite une installation de récupération, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à l'adresse précitée, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans le tableau ci-dessous, et ce à compter de la notification du présent arrêté :

Référence réglementaire	Prescription	Délai
Article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006	Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir	3 mois

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 dudit Code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ARQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ARCAUTO et dont une copie sera transmise au Maire de ARQUES.

Arras, le 01 DEC. 2015



Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société ARCAUTO – 95f, rue Pierre Mendès France – 62510 ARQUES
- Mairie de ARQUES
- Sous-Préfecture de SAINT OMER (courriel)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono